Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1464/2004 DE LA COMMISSION

du 17 août 2004

concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale du «Monteban», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 270 du 18.8.2004, p. 8)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 545/2006 de la Commission du 31 mars 2006	L 94	26	1.4.2006
►**M2**	Règlement (UE) nº 884/2010 de la Commission du 7 octobre 2010	L 265	4	8.10.2010
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2019/138 de la Commission du 29 janvier 2019	L 26	1	30.1.2019

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1464/2004 DE LA COMMISSION

du 17 août 2004

concernant l'autorisation décennale d'utilisation dans l'alimentation animale du «Monteban», additif appartenant au groupe des coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

L'annexe B, chapitre I, de la directive 70/524/CEE est modifiée comme suit:

la mention de l'additif narasin, appartenant au groupe «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses», est supprimée.

Article 2

Le Monteban, additif appartenant au groupe «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» figurant à l'annexe du présent règlement, est autorisé en tant qu'additif utilisable dans l'alimentation des animaux aux conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Une période de six mois est autorisée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vue d'écouler les stocks de narasin.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M1

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	Limite maximale de résidus (LMR) dans les denrées alimentaires d'origine animale concernées provenant de l'espèce animale ou de la catégorie d'animaux concernée
						mg de substance active/kg d'aliment complet				
Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses										
E 765	►**M3** Elanco GmbH ◄	Narasin 100 g/kg (Monteban, Monteban G 100)	*Composition de l'additif*: Narasin: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Résidus de mouture de soja ou balle de riz en quantité suffisante 1 kg *Substance active*: Narasin, $C_{43}H_{72}O_{11}$ Numéro CAS: 55134-13-9 Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par *Streptomyces aureofaciens* (NRRL 8092), sous forme de granulés: Narasin A activité: ≥ 90 %	Poulets d'engraissement	—	60	70	►**M2** ——————— ◄ Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins.» «Cet aliment contient un ionophore: son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée.»	21.8.2014	50 µg/kg pour tous les tissus frais de poulets d'engraissement